

Conditions générales de vente et de livraison de Becton Dickinson Dispensing Belgium BV

1. Généralités / Champ d'application

1.1 Toutes les livraisons et services de Becton Dickinson Dispensing Belgium BV ("Becton Dickinson") seront exclusivement soumis aux conditions générales de vente et de livraison ("Conditions Générales") telles que mentionnées dans le présent document. Les autres dispositions, en particulier les Conditions Générales du Client, ne sont pas applicables et ce, indépendamment du refus explicite ou non par Becton Dickinson. Cela vaut également si Becton Dickinson fournit un service inconditionnel en ayant connaissance de ces autres conditions.

2. Offre / Contenu du contrat

2.1 Une Offre ne pourra engager Becton Dickinson pendant une durée de 4 semaines et ce, à compter de la date mentionnée dans l'offre ("L'Offre"). Le contrat entrera en vigueur lorsque le client aura signé l'Offre et l'aura renvoyée à Becton Dickinson endéans la période indiquée ; la date de réception par Becton Dickinson de l'Offre signée est décisive.

2.2 Les caractéristiques du projet et de la configuration reprises dans les offres pour des modèles spécifiques ne peuvent pas être considérées comme des caractéristiques des biens à livrer ("Les Biens"), à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Becton Dickinson est habilitée à s'écarter, dans une mesure raisonnable, des descriptions reprises dans l'Offre, pour autant que ces écarts ne soient pas fondamentaux ou essentiels et que l'objet du contrat ne soit pas limité en conséquence.

2.3 Les garanties (en particulier concernant la nature et l'état des Biens) n'engageront Becton Dickinson que pour autant qu'elles soient (i) contenues dans l'Offre ou la confirmation de la commande, (ii) expressément identifiées comme étant des « garanties » et (iii) que les obligations de Becton Dickinson résultant de ces garanties soient expressément énoncées.

3. Livraison, livraison en retard, défaut de réception

3.1 Le Client supportera le risque de perte ou de dommage aux Biens à partir de la date de la livraison des Biens au Client.

3.2 Pour autant que des dates ou périodes de livraison obligatoires aient été convenues par écrit, elles seront d'application. Toute information fournie d'une autre manière à Becton Dickinson concernant les dates ou périodes de livraison n'engagera pas Becton Dickinson.

3.3 Becton Dickinson ne sera pas en défaut lorsqu'un fournisseur ne lui livre pas correctement ou en temps utile pour des raisons non imputables à Becton Dickinson, et ce même si le fournisseur s'y est engagé par un accord réciproque conclu avec Becton Dickinson. Becton Dickinson fournira des efforts raisonnables pour limiter les conséquences à l'égard du Client.

3.4 Becton Dickinson a le droit d'effectuer des livraisons partielles si celles-ci ne sont pas déraisonnables pour le Client, en particulier lorsque la livraison des Biens commandés restants est assurée et que cela n'entraîne pas de frais généraux significatifs ou de coûts additionnels substantiels pour le Client (à moins que Becton Dickinson n'accepte de prendre ces coûts en charge). Toute livraison partielle peut être facturée séparément.

3.5 En cas de retard de livraison de la part de Becton Dickinson sur la base de la date de livraison convenue entre les deux parties, le client est en droit d'exiger une indemnité forfaitaire à titre de réparation pour le dommage résultant dudit retard. Cette indemnité forfaitaire se monte à 0,5 % de la valeur de la marchandise livrée en retard (« Valeur de livraison ») pour chaque semaine calendaire entière de retard, sans toutefois dépasser au total 5 % de la valeur de livraison. Il incombe à Becton Dickinson d'apporter la preuve au client que ce retard n'a engendré aucun dommage ou que ce dommage reste minime.

3.6 Le client est réputé en retard dans la réception s'il n'accepte pas la marchandise à la date d'installation stipulée dans le contrat.

3.7 Si la date d'installation contraignante est reportée à une ou plusieurs reprises sur demande ou à cause du client, Becton Dickinson peut exiger un dédommagement forfaitaire de son dommage dû au retard. Le dédommagement forfaitaire est égal à 3 % du montant du contrat pour chaque report. Si la nouvelle date fixée pour l'installation est plus de 8 semaines après la date d'installation contraignante convenue au départ, Becton Dickinson peut réclamer des frais de stockage pour chaque semaine à partir de la 9e semaine, à hauteur de 0,1 % du montant du contrat. Le client peut présenter une preuve contraire indiquant que les dommages causés à Becton Dickinson sont inférieurs.

3.8 Si le client devait résilier le contrat avant la date de l'accord conjoint de la date de livraison contractuelle en raison d'une faute qui lui est imputable, Becton Dickinson est en droit de prétendre à une indemnité forfaitaire égale à 4,5 % du montant du contrat. En cas

de résiliation après la date de l'accord conjoint de la date de livraison contractuelle, cette indemnité forfaitaire se monte à 25 % du montant du contrat. Le client est en droit de prouver que le dommage est moindre.

3.9 Si la date d'installation souhaitée est atteinte et si le client ne devait approuver de manière fautive aucune date d'installation contractuelle en dépit de la demande de Becton Dickinson, Becton Dickinson est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, Becton Dickinson est en droit de prétendre à une indemnité forfaitaire égale à 4,5 % du montant du contrat. Le client est en droit de prouver que le dommage est moindre.

4. Force majeure

Si Becton Dickinson est empêchée de respecter ses obligations contractuelles pour des raisons de force majeure telles que la mobilisation, la guerre, le terrorisme, des rixes, des catastrophes naturelles, des épidémies, des pandémies, des incendies ou d'autres circonstances imprévisibles, desquelles Becton Dickinson n'est pas responsable, comme des grèves ou des locks-out légaux, des perturbations opérationnelles ou des perturbations au niveau des transports, ou des problèmes d'approvisionnement en matières premières, la date de livraison convenue sera suspendue pendant la durée de la situation de force majeure, prolongée d'une période raisonnable de remise en marche. Becton Dickinson avertira le client le plus vite possible du début et de la fin escomptée d'une telle situation de force majeure. Si la situation de force majeure perdure plus de 2 mois, les deux parties peuvent rompre le contrat.

5. Mise en service

5.1 Le client atteste de la bonne réception de la marchandise dans le protocole de livraison et de mise en service de matériel.

5.2 La bonne réception et la mise en service sont ensuite réputées effectuées si les fonctions spécifiées dans l'offre ont été correctement exposées lors d'un test de fonctionnement ou ont pu être correctement exposées lors d'un test de fonctionnement, pour autant que et dans la mesure où le client s'acquitte de ses obligations et/ou de ses devoirs de collaboration en vue de la préparation de la mise en service dans les délais impartis visés dans les exigences écrites de Becton Dickinson.

5.3 La réception et la mise en service ont lieu à la date convenue ou juste après que la mise en service a été

déclarée accomplie par Becton Dickinson. Becton Dickinson est tenue de corriger dans un délai raisonnable les défauts constatés lors de la mise en service et qui lui ont été signalés. Les défauts mineurs (= défauts qui ne nuisent pas à l'utilisation correcte de la marchandise) n'empêchent pas la mise en service. Le client peut utiliser la marchandise avant la mise en service uniquement si le personnel a reçu une formation et si Becton Dickinson a donné son autorisation écrite.

6. Prix, délais de paiement et conditions

- 6.1 Sauf convention contraire, les prix seront exprimés en euros, en ce compris l'emballage et l'expédition. La TVA qui serait éventuellement due sera calculée séparément selon les dispositions légales applicables.
- 6.2 Les délais de paiement sont déterminés dans l'Offre concernée.
- 6.3 Si le délai de paiement est dépassé, le Client est en défaut sans qu'il y ait besoin de plus d'avertissement. A partir de cette inexécution, le Client doit payer un intérêt moratoire calculé au taux légal comme prévu en exécution de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. La réception du montant mentionné sur la facture sur le compte indiqué sera déterminante pour établir l'éventuel retard de paiement.
- 6.4 Le Client peut seulement imputer ou faire valoir des droits de rétention pour des demandes non contestées et liquides, sans autre moyen de droit.

7. Les droits concernant les vices

- 7.1 Si des Biens défectueux sont dûment déclarés, Becton Dickinson aura le choix entre l'exécution des prestations en remédiant au vice ou en prévoyant un remplacement. Le contrat sera exécuté sans reconnaissance de responsabilité. Dans le cas d'une réparation des vices, la partie restante de la période de prescription originale débutera lors du renvoi des Biens réparés. La même règle vaut pour les livraisons suivantes.
- 7.2 Si le contrat n'est pas exécuté, le Client peut rompre le contrat ou demander une diminution adaptée du prix sur le prix d'achat, pour autant que Becton Dickinson accède à cette demande.
- 7.3 D'autres actions sur base d'éventuels vices sont exclues, sans préjudice des actions en réparation visées à la Section 8.
- 7.4 Le Client qui revendique, à tort, des droits de garantie (par exemple si les Biens n'étaient pas défectueux), devra en supporter les coûts ; la même règle vaut dans le cas où Becton Dickinson concède des droits de garantie par erreur sans y être obligée.
- 7.5 La période de prescription pour les droits de garantie s'élève à 12 mois à partir de la livraison. Cette prescription ne vaut pas quand (i) un vice est caché de façon frauduleuse, ou si (ii) une garantie pour la qualité du bien est présumée (la système de garantie ou la période de prescription sous garantie peuvent alors être appliquées). Cette limitation sera encore moins applicable dans les cas suivants concernant les actions en indemnisation : (i) dommage à la vie, au corps et à la santé (ii) intentionnel et (iii) négligence grave des représentants des organes de Becton Dickinson.
- 7.6 Si, dans des cas individuels, la livraison des Biens utilisés avait été convenue, des actions peuvent être exclues, quels que soient les vices concernés, sans préjudice d'autres actions en indemnisation, limitées à ce qui est prévu à la Section 8.

8. Responsabilité

- 8.1 En cas de négligence, Becton Dickinson sera uniquement responsable du dommage qui naît en raison du non-respect des obligations contractuelles essentielles, dont l'exécution est essentielle pour une application correcte du contrat et sur lesquelles le Client peut raisonnablement compter ; la responsabilité de Becton Dickinson sera dans ce cas cependant limitée au dommage prévisible et qui se présente typiquement. Cette limitation de responsabilité sera applicable dans la même mesure au dommage causé par la négligence grave des travailleurs ou des représentants de Becton Dickinson, qui ne sont pas des organes ou des membres du personnel dirigeant du management de Becton Dickinson.
- 8.2 Dans les cas prévus à la Section 8.1, la responsabilité sera limitée au montant du prix d'achat de la livraison endommagée.
- 8.3 Dans les cas prévus à la Section 8.1, la période de prescription s'élèvera à 1 an à partir de la date à laquelle l'action est née et où le Client aura pris connaissance des circonstances qui fondent l'action. Nonobstant la connaissance du Client, l'action sera prescrite 10 ans après que l'incident qui a causé le dommage se soit produit. En ce qui concerne la période de prescription pour les actions en indemnisation suite à des vices, la Section 7.5 est d'application.
- 8.4 Les limitations de responsabilité précitées seront d'application à toutes les actions en indemnisation peu importe la base légale, à l'exception des actions en indemnisation du Client (i) pour faute intentionnelle (ii) sur base de la loi relative à la responsabilité des produits défectueux (iii) pour vices intentionnellement cachés (iv) pour des vices pour lesquels une garantie de qualité est donnée (dans ce cas-ci valent le cas échéant respectivement la réglementation de responsabilité ou la période de prescription découlant de cette garantie), (v) en raison de blessure corporelle personnelle ou (vi) pour négligence grave des organes ou des membres du personnel dirigeant du management de Becton Dickinson.
- 8.5 Pour autant que la responsabilité de Becton Dickinson est exclue ou limitée, cela vaut aussi pour la responsabilité personnelle de ses représentants, ses travailleurs et ses agents.

9. Droits de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle liés aux Biens livrés restent la propriété de Becton Dickinson ou de ses fournisseurs ou sous-traitants, en ce compris les sociétés liées à Becton Dickinson, ou les sociétés groupées filiales de Becton Dickinson, et appartiennent exclusivement à Becton Dickinson ou, si c'est applicable, à ses fournisseurs ou sous-traitants. Cela comprend les droits d'auteur, les brevets, les marques commerciales, les droits concernant des dessins et modèles, le know-how, le droit des marques, les droits des bases de données et les droits exclusifs de licence.

10. Droit de rétention

- 10.1 Becton Dickinson demeure propriétaire des biens livrés jusqu'à réception de l'intégralité des paiements de la part du partenaire commercial ("Biens livrés avec Clause de Réserve de Propriété"). Si un compte courant est mise en place dans le cadre de la relation d'affaires, Becton Dickinson restera propriétaire des Biens livrés avec Clause de Réserve de propriété jusqu'au paiement des soldes reconnus.
- 10.2 Pendant toute la durée du droit de rétention, le client ne pourra faire valoir aucun droit de gage ou toute autre sûreté. Le client ne peut pas aliéner les Biens

livrés avec Clause de Réserve de Propriété, ni les transformer en biens immobiliers par incorporation, ni les mêler à d'autres biens mobiliers. A la demande de Becton Dickinson, le Client sera obligé de communiquer immédiatement à Becton Dickinson toutes les informations et toute la documentation nécessaire afin que Becton Dickinson puisse faire valoir ses droits à l'égard des parties contractantes du Client. Le Client ne sera pas habilité à mettre en gage des créances qui lui auraient été transférées ou à utiliser de telles créances à titre de sûreté.

- 10.3 Si le Client agit de manière contraire à ses obligations contractuelles, en particulier dans le cas où il reste en défaut de paiement, Becton Dickinson sera en droit de demander la restitution des Biens livrés avec Clause de Réserve de Propriété. La mention préalable d'une deadline ne sera pas nécessaire dans le cas d'un retard de paiement. Becton Dickinson pourra rentrer sur la propriété du Client pendant les heures d'ouverture avec comme pour objectif de réclamer les Biens livrés avec Clause de réserve Propriété. Les autres créances de Becton Dickinson ne seront pas affectées par ce fait.
- 10.4 Dans le cadre de la réclamation des Biens livrés avec Clause de Réserve de Propriété, Becton Dickinson, après notification préalable, sera autorisée à vendre ces biens de manière appropriée; les produits de cette aliénation seront déduits des montants dus par le Client et ce, après déduction des frais exposés.
- 10.5 Le Client sera autorisé à réclamer les créances cédées, même après la cession. Le droit de Becton Dickinson de réclamer elle-même ses créances restera intact. Becton Dickinson n'introduira pas d'action en recouvrement tant que le Client ne sera pas en défaut d'exécuter ses obligations de paiement en vertu des revenus qu'il aura perçus, n'aura pas arrêté ses paiements ou n'aura pas introduit de procédure d'insolvabilité. Si l'une de ces conditions est applicable, Becton Dickinson peut demander que le Client lui fasse connaître les créances qui lui ont été transférées, ainsi que ses débiteurs et toute l'information nécessaire pour la perception de ses créances, lui remette la documentation pertinente et informe les débiteurs de ce transfert. Si un tel cas se produit, le droit du Client de percevoir ses créances tombe.
- 10.6 Si les Biens livrés avec Clause de Réserve de Propriété sont incorporés de manière incessible ou sont combinés avec d'autres biens qui n'appartiennent pas à Becton Dickinson, Becton Dickinson recevra la co-propriété en proportion de la valeur des biens livrés sous réserve de propriété au moment de leur incorporation ou de leur rajout aux autres biens. Si le mélange ou l'ajout des Biens livrés avec Clause de Réserve de Propriété a été fait de manière que le produit du Client est considéré comme le produit principal, le Client lui accordera la copropriété au pro rata. Ainsi, le Client réservera la propriété créée ou la co-propriété au profit de Becton Dickinson.
- 10.7 Le Client sera obligé de traiter les Biens livrés avec Clause de Réserve de Propriété de manière prudente et devra les assurer de manière suffisante, à ses propres frais, à leur valeur de remplacement contre tout type de destruction ou de perte, surtout contre l'incendie, l'eau et le vol, pour la durée du droit de rétention. Le Client sera obligé de mentionner que les Biens livrés avec Clause de Réserve de Propriété appartiennent à Becton Dickinson et d'identifier, dans sa comptabilité, les créances accordées comme appartenant à Becton Dickinson.
- 10.8 Le Client supportera également tous les frais d'entretien et d'inspection durant la période du droit de rétention, même si les travaux sont effectués par Becton Dickinson.

10.9 Toute saisie, confiscation ou autres interventions de tiers par rapport aux Biens livrés avec Clause de Réserve de Propriété ou sur les créances transférées doivent immédiatement être mentionnées à Becton Dickinson. De plus, le Client doit informer les tiers au sujet de ce droit de rétention dans la mesure où les tiers ne seraient pas en état de rembourser les coûts judiciaires ou extra-judiciaires à Becton Dickinson, c'est le Client qui sera responsable de la perte subie.

11. Divers / Dispositions finales

11.1 Le Client ne peut transférer, totalement ou pour partie, les droits et obligations qui reposent sur lui

en matière de livraison et de services, sans approbation préalable et écrite de Becton Dickinson. Becton Dickinson peut transférer les droits et obligations qui reposent sur elle en matière de livraison et de services, et en particulier à des sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés et/ou à des sociétés associées au sens de l'article 12 du Code des Sociétés.

11.2 Le lieu de livraison de toutes les obligations qui découlent de la relation contractuelle sont les bâtiments de Becton Dickinson, sauf s'il est stipulé autrement à ce sujet. Dans la mesure où Becton Dickinson est également responsable de l'installation des Biens, le lieu de livraison sera le lieu où les biens doivent être installés.

11.3 Le tribunal exclusivement compétent pour tous les litiges ou en relation avec une livraison est le Tribunal de Commerce de Bruxelles. Becton Dickinson sera également habilitée à faire dépendre l'affaire du tribunal territorialement compétent du Client.

11.4 Le droit Belge sera exclusivement d'application pour tout litige entre Becton Dickinson et le Client, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

11.5 Dans le cas d'une éventuelle annulation d'une disposition individuelle des présentes conditions générales, la validité des autres dispositions reste intacte.

Becton Dickinson Rowa Germany GmbH, Rowastraße, D-53539 Kelberg
+49 2692 92 06 0 tel, +49 2692 92 06 1299 fax

bd.com/rowa

